

Statuts de l'association

Café-librairie Plume et Bulle

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Café-librairie Plume et Bulle



ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de promouvoir la culture, la littérature et les légendes Ardennaises par divers moyens, par exemple :

- mise en valeur et vente de livres, de bandes-dessinées et de vinyles,
- organisation de rencontres avec des auteurs et illustrateurs, de conférences et de séminaires,
- mise en place d'ateliers thématiques,
- réalisation ou mise en valeur d'expositions, édition, impression et/ou reliure d'œuvres tous formats et tous supports,
- valorisation de l'artisanat local.

L'association *Café-librairie Plume et Bulle* cherche avant tout à créer un réseau de gens passionnés par la littérature et la culture locale et à mettre en place des partenariats pour l'organisation d'événements.

L'association sera amenée à pratiquer des activités économiques en rapport avec son objet, notamment autour de la vente de livres, de boissons et/ou de mets artisanaux, pour accroître son action culturelle (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Association Café-librairie Plume et Bulle,
17 rue Irénée CARRE,
08000 Charleville-Mézières.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) 5 membres fondateurs : Elodie BELLARD, Sylvaine BELLARD, Ronan NININ, Morgane PIETERS et Florian TISSIER.

4 de ces membres fondateurs disposent d'une place permanente au CA, sauf démission : Elodie BELLARD, Ronan NININ, Morgane PIETERS et Florian TISSIER.

b) Membres d'honneur,

c) Membres bienfaiteurs,

d) Membres actifs ou adhérents.

Les membres de l'association serviront à titre bénévole. Cependant, l'association peut faire appel à des collaborateurs ou des prestataires (membres ou non de l'association) pour ses opérations. Ces personnes seront défrayées, rémunérées de manière ponctuelle ou salariées à temps plein ou temps partiel selon les missions qui leur sont attribuées ; ces personnes peuvent ou non faire partie du CA et/ou du bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également être à jour du règlement de ses cotisations.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation ; cette somme est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 120€ et une cotisation annuelle de 60€, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Les statuts, rôles et avantages des différents membres seront éventuellement détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non respect de l'éventuel règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les ventes de biens et de services exercées au sein de l'association (Code de commerce article L442-7) ;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

3° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

4° Les dons et le mécénat ;

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Il est possible de proposer des modifications pour le règlement intérieur, ces modifications devant être validées ultérieurement par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les membres de l'association sont convoqués au plus tard 48h avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 5 membres dont 4 sont les membres fondateurs cités à l'article 5. Ces membres fondateurs y siégeront de façon permanente et cooptent eux-même le dernier membre du conseil. Ce membre est désigné pour un an, son mandat est reconductible à volonté.

En cas de vacance(s), le conseil désigne l'un de ses membres par cooptation en remplacement du/des membre(s) vacant(s). Les conditions restent les mêmes.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- dont le rôle est de présider les réunions et l'AG, d'organiser les dépenses.
- 2) Un-e- trésorier-e- dont la mission est de consigner les recettes et les dépenses et de tenir les comptes de l'association, d'archiver les papiers relatifs à l'économie de l'association.
- 3) Un-e- secrétaire qui note ce qui est dit en AG et qui est chargé de la communication entre l'association et ses interlocuteurs.

Éventuellement, il peut y avoir un vice-président et/ou un vice trésorier pour assister le président et le trésorier dans leurs fonctions respectives.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, d'avances financières ou de représentation.

Rappelons toutefois que les collaborateurs employés par l'association pour des prestations diverses peuvent être rémunérés pour lesdites prestations (cf article 5).

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution : remboursement des créanciers, remboursements des avances financières des membres, dons à d'autres associations.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIÈRES le 04 02 2015

ELODIE BELLARD
PRÉSIDENTE



ROMAN MININ
VICE-PRÉSIDENT

